

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PRODUITS A TERME OFFERTS PAR EDF POUR LIVRAISON D'ELECTRICITE SUR LES ANNEES Y+4 et Y+5

27/05/2024



Table des matières

1	PREAMBULE	3
2	OBJET	3
3	DEFINITIONS	3
4	CHAMP D'APPLICATION ET DUREE	7
5	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
6	REPRESENTATION ET DOMICILE DES PARTIES	8
7	PRIX	9
7.1	Prix fixes	9
7.2	Taxe sur la valeur ajoutée	9
7.3	Autres taxes	10
8	MODALITES DE FACTURATION	12
8.1	Facturation	12
8.2	Contestation de la facture	12
9	MODALITES DE PAIEMENT	13
9.1	Les délais	13
9.2	Retard de paiement	13
10	LIVRAISON	13
10.1	Programme de Livraison	14
10.2	Modalités de livraison	14
10.3	Problème de livraison	15
11	GARANTIE FINANCIERE	16
12	RESPONSABILITE	17
13	FORCE MAJEURE	17
13.1	Les événements de force majeure	17
13.2	Information des Parties	18
13.3	Exonération des obligations contractuelles	18
13.4	Résiliation en cas de prolongation d'un évènement de force majeure	18
14	CESSION DES CONTRATS	18
14.1	Cession d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique par l'Acheteur	18
14.2	Cession d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique par EDF	19
15	FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	19
16	CONFIDENTIALITE - REMIT	20
16.1	Stipulations générales	20
16.2	Exceptions	20
16.3	REMIT	21
17	SUSPENSION - RESILIATION	21
17.1	Cas de Défaillance	21
17.2	Suspension	22



1 PREAMBULE

Considérant le besoin de visibilité des acteurs du marché de l'électricité, EDF envisage de céder une partie de sa production à terme à des horizons plus longs que ceux pour lesquels il existe aujourd'hui une liquidité significative en France.

En conséquence, et à titre expérimental, EDF a décidé la mise en vente de produits annuels d'électricité en base pour livraison sur l'année Y+4 d'une part et l'année Y+5 d'autre part, par voie d'appels d'offres organisés lors de l'année Y. (ci-après les « **Appels d'Offres** »).

L'Acheteur souhaite participer à un ou plusieurs Appels d'Offres organisés par EDF à ce titre.

EDF a retenu la candidature présentée par l'Acheteur selon les critères définis dans le Règlement de Consultation, compte tenu notamment des déclarations d'engagement et des garanties présentées par ce dernier sur :

- sa capacité à prendre en charge les livraisons des volumes dans le cadre des Appels d'Offres, conformément à l'article 10 ;
- sa capacité financière à assurer l'exécution de ses obligations au titre du ou des Contrats de Vente d'Energie Electrique auxquels il est partie.

Etant précisé que ces déclarations et garanties seront réputées réitérées chaque fois qu'un Contrat de Vente d'Energie Electrique sera conclu par l'Acheteur.

2 OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions techniques, commerciales, financières et juridiques régissant les différents Contrats de Vente d'Energie Electrique conclus entre EDF et les Acheteurs.

Les Contrats de Vente d'Energie Electrique seront conformes au modèle figurant en Annexe A des présentes Conditions Générales de Vente.

3 DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Générales de Vente au singulier comme au pluriel, dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, s'ils ne sont pas définis ci-dessous, la signification qui leur est donnée dans le Règlement de Consultation :



ACER	Agency for the Cooperation of Energy Regulators.
Acheteur	Désigne la personne morale ayant été qualifiée par EDF pour répondre à un Appel d'Offres et qui peut à ce titre être attributaire d'un ou plusieurs Contrats de Vente d'Energie Electrique.
	Il répond à la désignation d'"Acheteur Qualifié" au sens du Règlement de consultation.
	Etant précisé que, sans préjudice de ce qui est prévu dans les présentes, le terme "Acheteur" à l'article 6.1 du Règlement de Consultation désigne l'Acheteur Qualifié s'étant vu allouer des volumes à l'issue d'un Appel d'Offres.
Année	Désigne l'année civile.
Annexe	Désigne, suivant le cas, une ou les annexe(s) aux Conditions Générales de Vente.
Appel d'Offre	Désigne la mise en vente d'une quantité d'énergie pour une ou des périodes de livraison donnée, via des enchères électroniques organisées par EDF.
	Également désigné par le terme de « consultation ».
Contrat de Vente d'Energie Electrique	Désigne le contrat qui formalise la vente d'électricité conclue suite à une consultation et qui explicite pour chaque produit, le prix et le volume exprimé en MW alloué à l'Acheteur.
Conditions Générales de Vente	Désigne les présentes Conditions Générales de Vente.
Date Limite de Règlement	Désigne le dixième (10ème) Jour Ouvré du mois suivant la livraison physique de l'énergie
Ecart	Désigne au sens des Règles, la différence entre le total des énergies injectées et le total des énergies soutirées à l'intérieur d'un périmètre d'équilibre.
EDF	Désigne l'entreprise Electricité de France tel que défini dans la formule de comparution du Contrat de Vente d'Energie Electrique.
	Signifie:
	- le cas où l'Acheteur ou tout Garant ne bénéficie plus d'une Notation de Crédit Agréée;
Evénement Affectant une Garantie Financière	- le cas où une Garantie n'est plus en vigueur pour le montant total prévu dans la Garantie ou dont le montant est inférieur au montant devant être couvert au titre des Contrats de Vente d'Energie Electrique;
	- le cas où toute demande faite par EDF en vertu d'une Garantie n'est pas satisfaite totalement à première demande ;



	- le cas où l'une quelconque des déclarations ou garanties faites par le Garant dans la Garantie cesse d'être respectée ;
	- le cas où EDF, pour des motifs légitimes, réels et sérieux, estime que la situation financière de l'Acheteur ou du Garant s'est détériorée à un point tel que ce dernier est susceptible de perdre sa Notation de Crédit Agréée (en particulier en cas de mise sous surveillance par une agence de notation susceptible de conduire à la perte d'une Notation de Crédit Agréée de l'Acheteur ou du Garant).
Garant	Désigne l'émetteur d'une Garantie Financière au bénéfice de l'Acheteur.
Garantie / Garantie Financière	Désigne indistinctement une Garantie Financière Approuvée ou une Garantie d'Affiliée tels que ces deux termes sont définis dans le Règlement de Consultation.
Gestionnaire de Réseau de Distribution	Désigne le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution tel(s) que défini(s) par l'article 2§29 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et tel(s) que désigné(s) dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite directive.
Gestionnaire de Réseau de Transport	Désigne le gestionnaire de réseau de transport tel que défini par l'article 2§35 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et tel que certifié, agréé et désigné dans les conditions prévues à l'article 52 de ladite directive.
Gestionnaire de Réseau	Désigne un Gestionnaire de Réseau de Distribution ou le Gestionnaire de Réseau de Transport
Heure ou H	Désigne la période de 60 (soixante) minutes ayant pour base l'heure légale française commençant, pour une heure X, à Xh00min00s et se terminant à Xh59min59s. A titre d'exemple, pour un Appel d'Offres se terminant à 10h00, les Offres sont recevables jusqu'à 9h59min59s.
Jour ou J	Désigne la période de 24 (vingt-quatre) Heures commençant à 00H00min00s et se terminant à 23H59min59s. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvré	Désigne tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés tels que définis à l'article L 3133-1 du Code du travail.
MWh / MW	Désigne l'unité MégaWattheure / MégaWatt.



Mois ou M	Désigne la période commençant le premier Jour du mois civil à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dernier Jour du mois civil à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Partie	Désigne l'Acheteur ou EDF.
Parties	Désigne ensemble l'Acheteur et EDF.
Périmètre d'Equilibre	Désigne l'ensemble des éléments de soutirages et d'injections dont le bilan constitue l'Ecart a posteriori du Responsable d'Equilibre. Ces données sont identifiées à partir des déclarations préalables de rattachement du Responsable d'Equilibre, conformément aux Règles.
Point de livraison	Désigne le Réseau Public de Transport.
Programmation d'Echange de Blocs ou PEB	Désigne la déclaration faite à RTE, par EDF et l'Acheteur, lorsqu'il n'est pas Gestionnaire de Réseau de Transport, ou son RE, permettant d'identifier que les Blocs sont soutirés du Périmètre d'Equilibre d'EDF et injectés dans le Périmètre d'Equilibre de l'Acheteur ou de son RE.
Programme d'Echange de Blocs	Désigne les programmes nominés par chacun des RE auprès de RTE au sens des Règles.
EEX	Désigne European Energy Exchange AG - Bourse d'énergie où s'échangent notamment les produits à terme « French Power Derivatives ».
Règlement de Consultation	Désigne les conditions en vigueur au moment de la mise en œuvre de la consultation et sur la base desquelles le Contrat de Vente d'Energie Electrique a été conclu.
Règles	Désigne les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, telles que publiées sur le site Internet de RTE.
Réseau Public de Transport ou RPT	Désigne le Réseau Public de Transport d'électricité qui est défini notamment par le cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008.
Responsable d'Equilibre	Désigne toute personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à



	compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.
RTE	Désigne Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme gestionnaire du RPT français exerçant ses missions conformément, notamment, aux articles L.321-6 et suivants du Code de l'énergie.
REMIT	« Regulation on Wholesale Energy Market Integrity and Transparency » - Règlement UE n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, complété par son règlement d'exécution n° 1348/2014 du 17 décembre 2014.
Solde de Résiliation	A le sens qui lui est donné à la clause 17.3.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4 CHAMP D'APPLICATION ET DUREE

Les Conditions Générales de Vente et leurs Annexes s'appliquent aux offres déposées et à tous les Contrats de Vente d'Energie Electrique conclus entre EDF et les Acheteurs, dans le cadre d'un Appel d'Offres, pour la durée déterminée dans chaque Contrat de Vente d'Energie Electrique.

Les Conditions Générales de Vente et leurs Annexes peuvent être modifiées, de plein droit et à tout moment par EDF. Les Conditions Générales de Vente seront disponibles et mises à jour sur le site internet d'EDF.

Les Contrats de Vente d'Energie Electrique sont régis par les Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de leur conclusion.

5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la documentation contractuelle sont :

- Le Contrat de Vente d'Energie Electrique conclu entre les Parties ;
- Les présentes Conditions Générales de Vente et ses Annexes dûment renseignées et signées;
- Le Règlement de Consultation et ses annexes dûment renseignées et signées.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

L'Acheteur reconnaît par la signature du Contrat de Vente d'Energie Electrique être en possession de toutes les pièces constitutives de la documentation contractuelle et en avoir parfaite connaissance. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre l'Acheteur et EDF.



6 REPRESENTATION ET DOMICILE DES PARTIES

Pour l'Acheteur, l'ensemble des coordonnées des interlocuteurs et personnes habilitées à conclure le Contrat de Vente d'Energie Electrique a été renseigné dans le Dossier de Qualification.

Pour EDF, les noms, prénoms, signatures et qualités des personnes dûment autorisées à signer les Contrats de Vente d'Energie Electrique et à suivre les modalités de Programme d'Echanges de Blocs, ainsi que la facturation sont indiqués en Annexe B des présentes.

En cas de modification d'une de ces informations, les Parties sont tenues de s'informer par écrit dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés.

Données à Caractère Personnel

En application du Règlement Européen (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD », EDF et ses prestataires s'engagent à utiliser les Données à Caractère Personnel (DCP) concernant les personnes habilitées par l'Acheteur (ci-après « les Personnes Habilitées ») pour les opérations relatives à la mise en vente des produits à terme cédés par voie d'Appels d'Offres. Elles sont conservées durant l'exécution du Contrat de Vente de l'Energie Electrique et 6 mois à compter du terme de l'exécution du dernier Contrat de Vente d'Energie Electrique signé avec EDF, ou 6 mois après la demande de retrait si aucun Contrat de Vente d'Energie Electrique n'a été signé.

Les données à caractère personnel nécessaires au présent traitement sont les données d'identification et le cas échéant le Kbis.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les Personnes Habilitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement qu'elles pourront exercer sur demande écrite à l'adresse suivante :

EDF SA – DOAAT – Clients & Marchés 1, place Pleyel Cap Ampère – Les Patios 93 282 Saint Denis Cedex France

En cas de demande de retrait du dispositif de la consultation par l'Acheteur, les données à caractère personnel des Personnes Habilitées seront purgées des bases de données d'EDF et ses prestataires dans un délai de six (6) mois à compter du terme de l'exécution du dernier contrat signé avec EDF, ou 6 mois à compter de la demande de retrait si aucun contrat n'a été signé.

Pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) désigné par EDF SA par voie électronique à l'adresse suivante : informatique-et-libertes@edf.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données (DPO) EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe Mission Informatique et Libertés Tour PB6, 20 place de la Défense 92050 Paris La Défense CEDEX.



Enfin, les Personnes Habilitées peuvent introduire, à tout moment, auprès de la CNIL, une réclamation relative à la collecte et au traitement par EDF de leurs données personnelles.

7 PRIX

7.1 Prix fixes

Les prix prévus au Contrat de Vente d'Energie Electrique sont stipulés en euros et hors taxes. Les prix sont fixes.

Il est expressément convenu entre les Parties que la fluctuation du prix du marché de l'électricité ne sera jamais considérée comme un changement de circonstances au sens de l'article 1195 du Code civil, les Parties acceptant d'assumer les risques d'une telle fluctuation.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution, de toute nature, dû en raison de la vente d'électricité sera immédiatement répercuté dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse.

De manière générale, les Parties coopèrent de bonne foi pour la mise en œuvre des règles fiscales applicables aux opérations du Contrat de Vente d'Energie Electrique, et notamment s'engagent l'une envers l'autre à faire tout acte ou démarche nécessaire (et notamment à fournir tout document pertinent et toute assistance pouvant être raisonnablement exigée par l'autorité fiscale compétente) en vue d'assurer que ces opérations bénéficient d'une exonération, réduction de taxe ou de toute autre mesure favorable prévue par la législation fiscale applicable.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA applicable à chaque opération du Contrat de Vente d'Energie Electrique est établie conformément aux dispositions en application des règles de territorialité de la TVA. Si la TVA est due sur ces montants, l'Acheteur devra payer à EDF un montant additionnel égal à la TVA au taux en vigueur, sous réserve que cette dernière partie fournisse à la première une facture conforme aux règles de territorialité de la TVA et mentionnant ce montant additionnel de TVA.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, les Parties font les déclarations suivantes:

7.2.1 Déclarations d'EDF

EDF déclare à l'Acheteur que l'établissement qui réalise les livraisons d'électricité prévues par le Contrat de Vente d'Energie Electrique, ainsi que son numéro intra-communautaire de TVA sont les suivants :

Direction Optimisation Amont Aval Trading EDF Centre Opérationnel Production & Marchés Cap Ampère 1 Place Pleyel 93282 Saint Denis



n° de TVA d'EDF = FR 03552081317

EDF déclare à l'Acheteur que l'établissement ci-dessus constitue le lieu où il a établi le siège de son activité économique pour les besoins de la TVA.

7.2.2 Déclarations de l'Acheteur

L'Acheteur précise dans chaque Contrat de Vente d'Energie Electrique en annexe 1 la case correspondant à sa situation et complète, le cas échéant, les informations demandées.

L'Acheteur déclare, pour les seuls besoins de la TVA, qu'au titre de ses achats d'électricité, il :

□ constitue un assujetti revendeur (assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz ou d'électricité, consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable), dont le numéro intra-communautaire de TVA et le lieu d'établissement qui acquiert l'électricité sont les suivants :

n° de TVA de l'Acheteur : (à compléter par l'Acheteur)

Lieu d'établissement : (adresse complète)

L'Acheteur déclare à EDF que ce lieu d'établissement constitue le siège de l'activité pour lequel l'électricité est achetée.

□ OU ne constitue pas un assujetti revendeur et qu'il consomme ou utilise l'électricité

- Sur le territoire français
- o En dehors du territoire français (*rayer la mention inexacte*)

7.2.3 Engagements relatifs à la TVA

Chaque Partie doit déclarer à l'autre Partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité de la déclaration faite aux articles 7.1.1, et 7.1.2 dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement.

Lorsqu'une des Parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement prévu ci-dessus, cette Partie doit, sur demande, indemniser l'autre Partie de toute dette de TVA (ainsi que de toute charge ou pénalités associées) mise à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu des Contrats de Vente d'Energie Electrique.

7.3 Autres taxes

Tous les montants prévus au Contrat de Vente d'Energie Electrique sont exclusifs de toute taxe indirecte autre que la taxe sur la valeur ajoutée (notamment mais non exclusivement, toutes taxes sur les biens et les services, taxes à la consommation et taxes sur énergies...). Le traitement, au regard de ces autres taxes indirectes, des ventes d'énergie électrique prévues aux Contrats de Ventes d'Energie Electrique sera déterminé conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où ces ventes sont taxables. Si EDF est tenue de collecter une de ces taxes indirectes sur les montants dus par l'Acheteur, l'Acheteur devra payer à EDF un montant additionnel égal à la taxe due, sous réserve qu'EDF fournisse à l'Acheteur tout document pertinent (existant en vertu de la législation applicable) en rapport avec cette taxe.



7.3.1 Taxes dues en cas d'utilisation finale de l'électricité

L'Acheteur précise dans chaque Contrat de Vente d'Energie Electrique la case correspondante à sa situation et complète, le cas échéant, les informations demandées.

Pour les seuls besoins des taxes dues en cas d'utilisation finale de l'électricité, l'Acheteur déclare à EDF (modèle de déclaration en annexe 1 du Contrat de Vente d'Energie Electrique), soit :

- Qu'il n'est pas un consommateur ou un utilisateur final de l'électricité qui lui est livrée en vertu du Contrat de Vente d'Energie Electrique, ou Qu'il a le statut d'intermédiaire ou tout autre statut défini par la législation fiscale applicable,
 - Que l'électricité livrée sera soit transportée hors de l'Etat où le Point de livraison est situé, soit revendue, ou
- Qu'il est un consommateur ou un utilisateur final de l'électricité qui lui est livrée en vertu du Contrat de Vente d'Energie Electrique et que cette électricité est consommée en (*indiquer l'Etat dans lequel l'électricité est consommée ou utilisée par l'Acheteur*),
- Qu'il est un gestionnaire de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité dont les achats sont destinés aux besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité

L'Acheteur retourne la déclaration ci-dessus dûment signée avec le Contrat de Vente d'Energie Electrique.

7.3.2 Certificats d'exonération

Si l'Acheteur entend consommer ou utiliser tout ou partie de l'électricité fournie en application du Contrat de Vente d'Energie Electrique, l'Acheteur doit fournir à EDF, à la demande de celui-ci et dans les cas requis par la législation applicable, un certificat en bonne et due forme prouvant que le site de consommation en cause bénéficie d'une exonération de taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité.

Si un tel certificat n'est pas fourni et/ou si EDF n'a pas pu raisonnablement l'agréer lors de la facturation et qu'EDF devient de ce fait redevable d'une taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité, EDF facturera à l'Acheteur, qui devra le lui payer, un montant additionnel égal à la taxe applicable à la livraison d'électricité correspondante, au taux applicable à la livraison.

Si l'Acheteur fournit à EDF, dans les délais légaux, un certificat d'exonération en bonne et due forme après la facturation de la taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité, EDF remboursera à l'Acheteur le montant de ladite taxe, à la condition et une fois qu'EDF aura recouvré cette taxe.

7.3.3 Indemnisation

Si une Partie ne respecte pas les obligations visées aux clauses 7.3.1 et 7.3.2, elle devra indemniser l'autre Partie de toute dette relative à la taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité (y compris toute charge ou pénalités associées), que cette autre Partie aura supporté au titre de l'électricité fournie au titre du Contrat de Vente d'Energie Electrique.



8 MODALITES DE FACTURATION

8.1 Facturation

Chaque mois **m** de livraison, EDF établit une facture comprenant pour chaque produit livré au titre du Contrat de Vente d'Energie Electrique « *i* », un montant « **M**_i», au titre de l'énergie livrée le mois m, exprimé en € et déterminé comme suit :

$M_i m = Q_i m \times H m \times P_i$

Avec

- Q_im = quantité telle qu'indiquée dans le Contrat de Vente d'Energie Electrique le mois m pour tous les produits i livrés dans le mois m, exprimée en MW
- Hm = nombre d'heures de livraison dans le mois m
- P_i = prix du produit i tel qu'indiqué dans le Contrat de Vente d'Energie Electrique, exprimé en €/MWh

Les factures sont émises au plus tard le 5ème Jour Ouvré du mois suivant le mois de livraison.

Les autres sommes dues, feront l'objet d'une facturation séparée.

8.2 Contestation de la facture

Si l'Acheteur conteste, de bonne foi, tout montant figurant sur la facture mensuelle, et devant être payé à EDF,

- Il doit payer l'intégralité des sommes facturées, y compris les montants contestés, au plus tard à la Date Limite de Règlement;
- ii. Il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le montant contesté ainsi que les motifs de sa contestation, dûment justifiés, à EDF;
- iii. EDF fournira, à la demande de l'Acheteur, les justificatifs relatifs au montant contesté ;
- iv. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable la contestation.

Tout remboursement de tout ou partie d'un montant contesté rendu exigible à l'issue du processus de résolution de la contestation, fera l'objet d'un avoir et d'une facture rectificative. Le remboursement s'effectuera sous forme de montant à déduire du règlement de la première facture émise qui suit la résolution amiable de la contestation, ou la suivante si la date de la résolution est postérieure au cinq (5) du mois. Dans le cas où il n'y aurait plus de règlement à venir, le remboursement se fera par virement bancaire sans frais pour l'Acheteur, et au crédit du compte spécifié par l'Acheteur.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution amiable sur la part contestée de la facture dans un délai de 30 Jours à compter de la réception par EDF de la contestation de l'Acheteur, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir le tribunal compétent.



9 MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Les délais

L'Acheteur devra payer à EDF l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat de Vente d'Energie Electrique à la Date Limite de Règlement et/ou des Conditions Générales de Vente.

Le règlement devra être effectué en euros, par virement bancaire (ou prélèvement bancaire lorsque ce dispositif est mis en place) sans frais pour l'Acheteur, et au crédit du compte spécifié par EDF.

EDF devra payer à l'Acheteur les sommes dont EDF lui serait redevable en application des présentes Conditions Générales de Vente à la Date Limite de Règlement. Il est précisé que le règlement du Solde de Résiliation positif ne pourra intervenir qu'après complet paiement de la livraison effectuée par EDF telle que visée à l'article 17.3 des Conditions Générales de Vente.

Le règlement devra être effectué en euros par virement bancaire, sans frais pour l'Acheteur, et au crédit du compte spécifié par l'Acheteur dans le Dossier de Qualification.

9.2 Retard de paiement

A défaut de paiement intégral à la date prévue, les sommes restant dues au titre du Contrat de Vente d'Energie Electrique par l'une des Parties sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour son opération de refinancement la plus récente et en vigueur au jour où le paiement est exigible, majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités sont calculées et exigibles à partir du premier Jour Ouvré suivant la Date Limite de Règlement jusqu'à la date de paiement effectif des sommes dues (incluse).

Les pénalités de retard de paiement sont calculées sur les sommes dues hors taxes (HT), selon la formule suivante :

Sommes dues HT x (taux directeur de la BCE + 10%) x (nombre de Jours de retard / 365).

Les pénalités de retard dues par l'Acheteur sont payées sur présentation d'une facture émise par EDF.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code du commerce, en cas de retard de paiement, il sera fait application de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012. Si EDF supportait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-avant, EDF pourrait demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du Code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros dus ne sont pas soumis à TVA.

10 LIVRAISON

Les livraisons s'effectuent conformément aux modalités prévues par la section 2 des Règles.



Dans le cas où l'Acheteur est amené à changer de Responsable d'Equilibre, il est tenu d'informer EDF de tout changement de rattachement dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés et au plus tard sept (7) Jours avant la prise d'effet de ce changement. Si l'Acheteur n'est plus en mesure de réceptionner les livraisons physiques, notamment dans le cas où le changement de son Responsable d'Equilibre n'aurait pas été notifié à EDF selon les conditions énoncées ci-dessus, il assume pleinement la responsabilité de ses Ecarts conformément à l'article L321-15 du Code de l'énergie.

Si l'Acheteur n'est pas le Gestionnaire de Réseau de Transport participant aux Appels d'Offres au titre de l'achat d'énergie pour la compensation de ses pertes, EDF n'aura aucune obligation de livrer l'énergie électrique tant qu'il n'aura pas reçu de l'Acheteur la confirmation du numéro d'identification de son contrat de Responsable d'Equilibre ou du Responsable d'Equilibre désigné ainsi qu'une validation de ce numéro délivré par RTE. En tout état de cause, les livraisons ne pourront être effectuées que dans le respect des Règles.

En cas de problème technique d'échanges de données par voie électronique entre EDF et l'Acheteur, l'échange s'effectuera par télécopie.

En cas de Défaillance de l'Acheteur, conduisant à la non-livraison de l'énergie, les stipulations de l'article 17.2 s'appliquent.

10.1 Programme de Livraison

Le programme de livraison correspond à la fourniture du volume prévu dans les Contrats de Vente d'Energie Electrique (le « **Programme de Livraison** »).

10.2 Modalités de livraison

La livraison au titre d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique devra être conforme à la section 2 des Règles.

EDF communiquera chaque année, à chaque Acheteur et au(x) Responsable(s) d'Equilibre désigné(s) le cas échéant, les volumes à livrer l'année suivante, au plus tard deux mois avant le 1^{er} jour de la période de livraison.

Si l'acheteur n'est pas le Gestionnaire de Réseau de Transport participant au titre de la compensation de ses pertes, la livraison s'effectuera par le canal exclusif d'une PEB, conformément au mécanisme de service d'échange de bloc prévu dans les Règles. L'entrée en vigueur des nouvelles Règles RTE relatives aux PEB modifie de plein droit les présentes CGV. La modification est applicable à la date d'entrée en vigueur des nouvelles Règles.

L'énergie achetée par l'Acheteur doit alors faire partie des blocs annoncés par le Responsable d'Equilibre de l'Acheteur à RTE conformément au mécanisme de Responsable d'Equilibre prévu dans les Règles.

En application de l'article 17 des Conditions Générales de Vente, en cas de suspension ou de résiliation du Contrat de Vente d'Energie Electrique, le Programme de Livraison est suspendu ou résilié et EDF



informe l'Acheteur et son Responsable d'Equilibre le cas échéant dès le lendemain de la suspension ou de la résiliation qu'il ne livrera pas les volumes d'énergie restant à livrer au titre de ce Programme de Livraison ainsi annulé.

10.3 Problème de livraison

Si l'Acheteur n'est pas le Gestionnaire de Réseau de Transport participant au titre de la compensation de ses pertes, en cas de non-correspondance entre les Programmes d'Echange de Bloc notifiés à RTE par EDF et le Responsable d'Equilibre de l'Acheteur, les données retenues par RTE feront foi.

Si l'Acheteur est le Gestionnaire de Réseau de Transport participant au titre de la compensation de ses pertes, la livraison de l'énergie doit se faire sans avoir recours à une notification d'échange de blocs. L'énergie achetée sera considérée comme étant effectivement livrée durant la période de livraison conformément au Programme de Livraison. Ainsi, conformément aux stipulations des Règles, cette énergie sera comptabilisée avec le soutirage dans le bilan des Ecarts du Responsable d'Equilibre EDF.

Les coûts éventuels résultant de cette non-correspondance sont répartis selon les modalités présentées ci-après.

En tout état de cause, en cas d'évolution des Règles rendant inopérantes les modalités décrites cidessous pour la répartition de l'indemnisation en cas d'erreur, la Partie à l'origine de l'erreur est tenue d'indemniser l'autre Partie des conséquences des Ecarts.

Les indemnisations donneront lieu à facturation ou avoir, dans les conditions précisées aux articles 8 et 9 des Conditions Générales de Vente.

10.3.1 Erreur simultanée des deux Parties

Dans l'hypothèse d'une erreur simultanée d'EDF et l'Acheteur, les Parties se rencontrent afin de négocier de bonne foi la clé de répartition des coûts en résultant.

10.3.2 Erreur d'une des deux Parties

10.3.2.1 Erreur d'EDF:

Si, sur un ou des Pas Quart d'Heure, EDF a nominé auprès de RTE un Programme d'Echange de Bloc supérieur aux volumes (en MW) à programmer en application du Contrat de Vente d'Energie Electrique, aucune indemnisation n'est due entre EDF et l'Acheteur.

Si, sur ces Pas Quart d'Heure, EDF a nominé auprès de RTE un Programme d'Echange de Bloc inférieur aux volumes (en MW) à programmer en application du Contrat de Vente d'Energie Electrique ou en l'absence de nomination ou encore en cas d'inversion du sens de nomination, EDF indemnisera l'Acheteur. L'indemnisation s'élèvera au produit entre :

- l'énergie résultant de la différence entre le Programme d'Echange de Bloc retenu par RTE et les volumes (en MW) à programmer en application du Contrat de Vente d'Energie Electrique et
- le prix des écarts négatifs publié par RTE, s'il est positif.



10.3.2.2 Erreur de l'Acheteur ou de son Responsable d'Equilibre

Si, sur un ou des Pas Quart d'Heure, l'Acheteur ou son Responsable d'Equilibre a nominé auprès de RTE un Programme inférieur aux volumes (en MW) à programmer en application du Contrat de Vente d'Energie Electrique, l'Acheteur indemnisera EDF. L'indemnisation s'élèvera au produit entre :

- l'énergie résultant de la différence entre le Programme retenu par RTE et les puissances à programmer en application du Contrat de Vente d'Energie Electrique et
- le prix des écarts positifs publié par RTE, s'il est négatif.

11 GARANTIE FINANCIERE

L'Acheteur s'engage, le cas échéant, à remettre à EDF et maintenir en vigueur, en permanence pendant toute la durée du ou des Contrats de Vente d'Energie Electrique une Garantie Financière selon les dispositions définies dans le Règlement de Consultation, et :

- Pour la couverture du risque de règlement, telle que définie à l'annexe 2 du modèle de Contrat de Vente d'Energie Electrique :
 - Valable au moins pendant toute la durée d'exécution des Contrats de Vente d'Energie Electrique en cours (soit jusqu'à la date de fin de livraison du Contrats de Vente d'Energie Electrique ayant l'échéance la plus lointaine plus 1 mois),
 - Pour un montant supérieur ou égal au dernier montant de garantie notifié à l'Acheteur par EDF en application du Règlement de Consultation,
- Pour la couverture de la valeur marché et l'exposition marginale des contrats réalisés, telle que définie à l'annexe 2 du modèle de Contrat de Vente d'Energie Electrique :
 - Valable à tout moment avec une maturité au moins égale à deux (2) mois,
 - Pour un montant supérieur ou égal au dernier montant de garantie notifié à l'Acheteur par EDF en application du Règlement de Consultation,
- Qui pourra être appelée par EDF en cas de défaillance de l'Acheteur, notamment en cas de nonpaiement des factures relatives à l'énergie livrée ou de non-paiement du Solde de Résiliation négatif d'un ou plusieurs Contrats de Vente d'Energie Electrique entraînant l'annulation du Programme de Livraison prévu au titre de ce Contrat de Vente d'Energie Electrique.
- Et qui, en toute hypothèse, devra répondre à tous les critères établis dans le Règlement de Consultation.

En cas d'Evénement Affectant une Garantie Financière, EDF pourra exiger de l'Acheteur, après notification, qu'il lui fournisse, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant ladite notification, une nouvelle



Garantie respectant les critères établis dans le Règlement de Consultation en vue de s'assurer du respect par l'Acheteur des obligations stipulées au présent article.

Dans tous les cas de suspension prévus par les Conditions Générales de Vente, l'obligation de l'Acheteur de remettre une Garantie persiste.

Tout manquement de l'Acheteur à cette obligation constitue un Cas de Défaillance conformément à l'article 17.1 des Conditions Générales de Vente. Le défaut de remise d'une Garantie Financière conforme par l'Acheteur, dans le délai ci-dessus, peut entraîner la mise en œuvre par EDF de la procédure de suspension ou résiliation prévue à l'article 17. Si l'Acheteur remet une Garantie Financière conforme à EDF dans le délai imparti, EDF met fin à la procédure de suspension ou résiliation.

Dans tous les cas, la date d'expiration de toute Garantie sera la date à laquelle toutes les dettes et obligations de l'Acheteur au titre du ou des Contrats de Vente d'Energie Electrique seront éteintes.

12 RESPONSABILITE

Chacune des Parties au Contrat de Vente d'Energie Electrique est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre dudit Contrat, sans préjudice des indemnités prévues en vertu de l'article 10 et du Solde de Résiliation visé à l'article 17.3 qui sont libératoires et pour lesquelles aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par la Partie lésée au titre du fait générateur concerné.

Sans préjudice des stipulations de l'article 16.3 des Conditions Générales de Vente, aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou des dommages immatériels, des dommages ou défaut d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que ce terme est défini à l'article 13.

En tout état de cause, l'Acheteur garantit EDF contre tout recours de tiers contre EDF, quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat de Vente d'Energie Electrique.

13 FORCE MAJEURE

13.1 Les événements de force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties conviennent que sont notamment assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes, même si elles ne remplissent pas les critères légaux ou jurisprudentiels de la force majeure :

- une défaillance des systèmes de communication ou des systèmes informatiques du RTE empêchant une Partie d'exécuter ses obligations de livraison ou d'acceptation ;
- la suspension par RTE des livraisons et des acceptations sur l'ensemble du RPT;



13.2 Information des Parties

La Partie qui invoque l'événement de force majeure en informe sous cinq jours calendaires l'autre Partie après en avoir pris connaissance, en apportant la justification de la qualification d'événement de force majeure telle que définie à l'article 13.1 des présentes, la date de début de l'événement de force majeure, ses effets sur l'exécution de ses obligations contractuelles, la durée probable de l'événement et les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure connues à la date de la notification.

Elle doit par ailleurs, pendant toute la durée de cet événement, tenir régulièrement l'autre Partie informée de l'étendue et de la durée probable de cet événement. Elle doit informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

13.3 Exonération des obligations contractuelles

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution, partielle ou totale, ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause directe la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

13.4 Résiliation en cas de prolongation d'un évènement de force majeure

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours Ouvrés consécutifs, chacune des Parties peut résilier les Contrats de Vente d'Energie Electrique qui seraient affectés par un cas de force majeure par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre ; la date portée sur l'avis de réception faisant foi. Une facture de résiliation sera émise selon modalités de l'article 17.3 des Conditions Générales de Vente.

14 CESSION DES CONTRATS

Sous réserve des dispositions des articles 14.1 et 14.2 des présentes, aucune Partie n'est en droit de céder ou de transférer à un tiers, par quelque manière que ce soit, ses droits et obligations au titre d'un ou plusieurs Contrats de Vente d'Energie Electrique.

14.1 Cession d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique par l'Acheteur

L'Acheteur (alors dénommé « le **Cédant** ») peut céder tout ou partie d'un ou plusieurs Contrats de Vente d'Energie Electrique à tout tiers (le « **Cessionnaire** ») avec l'accord préalable écrit d'EDF. Il supporte les éventuels coûts engendrés par cette cession, totale ou partielle.

EDF donnera consentement à la cession proposée du Cédant au Cessionnaire si ces derniers ont rempli, et au plus tard trente (30) Jours avant la date de cession envisagée, les conditions cumulatives suivantes :



- Le Cessionnaire s'engage à désigner un Responsable d'Equilibre durant toute la période des livraisons ;
- Le Cessionnaire satisfait l'ensemble des critères établis dans le Règlement de Consultation pour être Acheteur Qualifié et, le cas échéant, dispose de toute Garantie Financière requise en application de son ou ses Contrats de Vente d'Energie Electrique ;
- Le Cessionnaire et le Cédant ont remis à EDF un accord de cession du ou des Contrats de Vente d'Energie Electrique ou partie(s) de Contrat(s) de Vente d'Energie Electrique concernés, dûment rempli et signé par le Cédant et le Cessionnaire, dont un modèle figure en Annexe C aux présentes.

Dans l'hypothèse d'une cession partielle du Contrat de Vente d'Energie Electrique, l'intégralité des modalités de paiement et de livraison prévues dans le Contrat de Vente d'Energie Electrique cédé continueront à s'appliquer :

- entre EDF et le Cédant, pour la part du Contrat de Vente d'Energie Electrique non cédé, et
- entre EDF et le Cessionnaire, pour la part du Contrat de Vente d'Energie Electrique cédé;

La cession sera effective à la date indiquée par EDF dans l'accord de cession de Contrat de Vente d'Energie Electrique signé, étant entendu que EDF signera ledit accord de cession, dûment rempli, dès que raisonnablement possible après réception.

A la date d'effet de la cession du Contrat de Vente d'Energie Electrique, le Cessionnaire prendra en charge et exécutera les responsabilités, devoirs et obligations du Cédant en application ou découlant du Contrat de Vente d'Energie Electrique cédé ou de la part de Contrat de Vente d'Energie Electrique cédée comme s'il avait été dès l'origine lié par les termes du Contrat de Vente d'Energie Electrique.

14.2 Cession d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique par EDF

EDF pourra transférer l'intégralité de ses droits et obligations issus d'un ou plusieurs Contrats de Vente d'Energie Electrique sous réserve d'une simple information de l'Acheteur et sous réserve que cette cession soit conforme aux lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et que le cessionnaire dispose au moins de la même qualité de crédit qu'EDF. Aucun frais ou coût supplémentaire ne pourra être mis à la charge de l'Acheteur. Cette cession entrainera de plein droit la novation du ou des Contrats de Vente d'Energie Electrique par la substitution de l'une des Parties.

15 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les adresses servant à l'ensemble des communications entre EDF et l'Acheteur au titre de l'exécution du Contrat de Vente d'Energie Electrique sont communiquées et mises à jour le cas échéant par envoi réciproque des formulaires conformes aux modèles figurant en Annexe A du Règlement de Consultation pour ce qui concerne l'Acheteur, et en Annexe B des Conditions Générales de Vente pour ce qui concerne EDF.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés toute modification de ces informations par courrier, courrier électronique ou par télécopie avec avis de réception. L'autre Partie doit prendre en compte la modification ainsi communiquée dans un délai maximal de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception du courrier, du courrier électronique ou de



la télécopie ; la date portée sur l'avis de réception du courrier ou de l'accusé de réception de la télécopie est retenue comme date de réception.

Tous les documents et la correspondance sont rédigés en langue française.

16 CONFIDENTIALITE - REMIT

16.1 Stipulations générales

Toutes les informations échangées entre les Parties concernant les Appels d'Offres, les Offres soumises, l'attribution et l'exécution d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique sont confidentielles.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser en dehors de l'exécution d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique et ne peut la communiquer à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

La Partie destinataire devra en particulier prendre toutes les dispositions utiles aux fins d'assurer la protection, notamment physique, des informations confidentielles, y compris concernant l'archivage de celles-ci.

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer aux Appels d'Offres et aux Contrats de Vente d'Energie Electrique toutes les dispositions utiles notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

16.2 Exceptions

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) La Partie destinataire apporte la preuve que l'information confidentielle visée au moment de sa communication était déjà en sa possession ou accessible au public ;
- b) L'information confidentielle est transmise aux banques, institutions financières, agence de rating ou autres organismes prévus en accord entre les Parties uniquement pour les besoins de l'obtention de la Garantie Financière de la Partie concernée et à condition que la banque, l'institution financière ou l'agence de notation de crédit concernée se soit engagée à l'égard de ladite Partie à traiter l'information confidentielle comme confidentielle vis-à-vis de l'autre Partie dans des termes identiques à ceux du présent article;
- c) L'information confidentielle est transmise à RTE et le Responsable d'Equilibre de chaque Partie pour les stricts besoins de l'exécution des Contrats de Vente d'Energie Electrique ;
- d) Les informations requises par toute autorité administrative compétente, juridiction nationale ou communautaire et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, en particulier au titre du règlement (UE) 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT). Dans ce cas, la Partie concernée veillera à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du Contrat de Vente d'Energie Electrique et jusqu'à 2 ans suivant son expiration.



16.3 **REMIT**

Chacune des Parties est responsable du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de REMIT et des actes d'exécution s'y rapportant. L'Acheteur s'engage en particulier à transmettre à l'ACER, en conformité avec les prescriptions de REMIT et des actes d'exécution s'y rapportant, les données relatives aux transactions qu'il a conclues en application des présentes. L'Acheteur, pour effectuer ce *reporting*, utilise le code d'identification communiqué par EDF lors de la confirmation visée à l'article 6.1 du Règlement de Consultation. Dans le cas où l'Acheteur considérerait ne pas être tenu de transmettre ces informations à l'ACER, il s'engage à en informer EDF en temps utile (et ce avant la conclusion d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique en application des présentes) et à communiquer à EDF tout élément permettant de justifier de l'absence d'obligation à sa charge de transmission des données à l'ACER. En l'absence de justificatif ou en cas de désaccord, EDF transmet à l'ACER les données relatives aux transactions qu'il a conclues.

En tout état de cause, l'Acheteur est responsable des conséquences dommageables d'une mauvaise application de son fait des prescriptions de REMIT et de ses actes d'exécution. A ce titre, l'Acheteur garantit EDF contre tout recours ou revendication et s'engage à indemniser EDF de toutes conséquences dommageables qu'EDF pourrait subir du fait d'une mauvaise application des prescriptions de REMIT et de ses actes d'exécution.

17 SUSPENSION - RESILIATION

17.1 Cas de Défaillance

L'exécution des Contrats de Vente d'Energie Electrique pourra être suspendue et/ou le Contrat de Vente d'Energie Electrique pourra être résilié de plein droit, en cas d'apparition pour l'une des Parties (la « Partie Défaillante ») d'un des événements suivants (un « Cas de Défaillance ») :

- a) l'incapacité de l'Acheteur à réceptionner les volumes physiques conformément à l'article 10 ;
- b) une déclaration ou une Garantie établie ou considérée comme établie par l'Acheteur et qui se révèlerait incorrecte, insuffisante ou frauduleuse au moment où elle a été établie ou réputée établie ;
- c) défaut de paiement par une Partie de tout montant dû aux termes d'un ou plusieurs Contrats de Vente d'Energie Electrique et arrivé à Date Limite de Règlement, lorsque ce défaut n'a pas été remédié au plus tard le 5ème (cinquième) Jour Ouvré suivant la notification de ce défaut par l'autre Partie;
- d) manquement substantiel par une Partie à une obligation substantielle d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique ;
- e) manquement par une Partie, de façon répétée, à ses obligations en vertu d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique ;
- f) manquement par l'Acheteur à une de ses obligations visées à l'article 11, et notamment en cas de non mise à jour de la Garantie Financière telle qu'exigée par l'article 7.1 du Règlement de consultation :
- g) toute modification importante affectant l'Acheteur, notamment en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif ou changement de contrôle de l'Acheteur ;
- h) règlement judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;



- i) perte d'identification ACER de l'Acheteur au regard du règlement REMIT ;
- j) manquement par l'Acheteur à une de ses obligations visées à l'article 1.9 du Règlement de Consultation, relatif à la clause éthique et conformité.

17.2 Suspension

Si l'une des Parties est affectée par un Cas de Défaillance, les Contrats de Vente d'Energie Electrique peuvent être suspendus à l'initiative de la **Partie Non Défaillante** sous réserve d'informer l'autre Partie (la « **Partie Défaillante** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La suspension prend effet quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre, la date portée sur l'avis de réception faisant foi, sauf disparition du motif qui a fondé la demande de suspension portée à la connaissance de la Partie Non Défaillante dans ce délai.

Par exception à ce qui précède, pour le point c) de l'article 17.1 (défaut de paiement), la suspension prend effet dès la survenance du Cas de Défaillance, soit le 5^{ème} jour ouvré suivant la notification de défaut.

Sauf stipulation contraire, la suspension des Contrats de Vente d'Energie Electrique entraîne de plein droit l'interruption du Programme de Livraison jusqu'à la disparition de la cause de la suspension.

La suspension des Contrats de Vente d'Energie Electrique entraîne l'obligation pour l'Acheteur de payer l'intégralité de l'électricité livrée antérieurement à la suspension des Contrats de Vente d'Energie Electrique concernés.

En cas de suspension de livraison due à un Cas de Défaillance, tous les frais nécessaires à la reprise des livraisons suite à la fin de la période de suspension seront à la charge de la Partie Défaillante.

En cas de suspension de livraison due à un Cas de Défaillance de l'Acheteur conduisant à la non-livraison de l'énergie, EDF lui facturera, selon les modalités de l'article 8, le montant correspondant au produit de l'énergie non livrée pendant la période de suspension avec la différence, lorsqu'elle est positive, entre le prix fixé au moment de la contractualisation et la moyenne des prix de marché *spot* journaliers pendant la période de suspension.

Dans l'hypothèse où le prix de marché au moment de la défaillance est supérieur au prix fixé au moment de la contractualisation, aucun montant ne sera exigible par l'Acheteur.

17.3 Résiliation

Une Partie Non Défaillante peut demander la résiliation d'un ou plusieurs Contrats de Vente d'Energie Electrique dans les Cas de Défaillance listés à l'article 17.1.

Si un Cas de Défaillance est apparu, la Partie Non Défaillante met en demeure la Partie Défaillante d'y satisfaire dans un délai qui lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai ne peut être inférieur à sept (7) Jours Ouvrés après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Partie Défaillante ne satisfait pas à cette mise en demeure, le Programme de livraison est automatiquement suspendu et la résiliation lui est notifiée par l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prend effet sept (7) Jours Ouvrés après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ci-après désignée comme « Date de Résiliation ».

La lettre de résiliation précisera si celle-ci porte sur un ou plusieurs Contrats de Vente d'Energie



Electrique (et précisera le cas échéant lesquels). Une facture ad hoc sera émise pour régler le solde de résiliation.

En cas de résiliation, les Parties conviennent qu'elles ne sont plus tenues à aucun paiement ou livraison. Les Programmes de Livraison relatifs à ce ou ces Contrats de Vente d'Energie Electrique sont résiliés à la Date de Résiliation. Toutefois, en application des articles 9 et 11 des présentes Conditions Générales de Vente, i) toute livraison effectuée par EDF doit être payée à EDF, ii) la résiliation de chaque Contrat de Vente d'Energie Electrique pourra donner droit au paiement d'un solde de résiliation déterminé comme suit par les Parties (« **Solde de Résiliation** »).

Le Solde de Résiliation correspond au produit de l'énergie contractualisée (notée Ec et exprimée en MWh) réduite de la somme de l'énergie déjà livrée et, le cas échéant, de l'énergie non livrée pendant la ou les période(s) de suspension ayant précédé la résiliation (notée El et exprimée en MWh) avec la différence de prix entre le prix de marché au moment de la résiliation du produit considéré (noté Pr et exprimé en €/MWh) et le prix unitaire fixé au moment de la contractualisation (noté Pc et exprimé en €/MWh).

En pratique, pour le calcul du Solde de Résiliation, le Contrat de Vente d'Energie Electrique résilié est assimilé à la réunion de N produits à terme en base en cours de cotation ou en cours de livraison, de même puissance, dont la réunion des périodes de livraison couvre la période de livraison restante du Contrat de Vente d'Energie Electrique à la Date de Résiliation, ces produits étant choisis de façon à ce que leurs périodes de livraison ne se recouvrent pas et à ce que le nombre de produits en cours de livraison soit minimisé :

Solde de Résiliation =
$$\sum_{i=1}^{N} [(Ec_i - El_i) * (Pr_i - Pc)]$$

• Pour un produit i en cours de cotation :

Dans ce cas, E_{li} est égal à zéro et le prix de marché P_{fl} au moment de la résiliation correspond à celui de la clôture du produit français coté sur EEX Power Derivatives à la Date de Résiliation, ou, à défaut, à la dernière date de cotation précédant la Date de Résiliation.

• Pour un produit i en cours de livraison :

Dans ce cas, E_{li} est strictement supérieur à zéro et le prix de marché P_{ri} au moment de la résiliation correspond à celui de la clôture du dernier jour de cotation du produit français sur EEX Power Derivatives.

A titre d'illustration, dans le cas où les produits les plus fins cotés sont des produits mensuels, pour une résiliation de livraison d'un produit annuel prenant effet au 15 avril de l'année de livraison, EDF prendra en compte les produits cotés mensuels Mai et Juin et trimestriels Trimestre3 et Trimestre4, ainsi que le produit mensuel en cours de livraison Avril, pour lequel seule la moitié de l'énergie totale livrée par le produit sera considérée.

Si le Solde de Résiliation est négatif, l'Acheteur payera la valeur absolue du montant du Solde de Résiliation à EDF.

Si le Solde de Résiliation est positif, EDF versera à l'Acheteur le montant du Solde de Résiliation uniquement dans le cas où EDF est la Partie Défaillante.

18 DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales de Vente et le Contrat de Vente d'Energie Electrique sont



interprétés et régis conformément au droit français.

19 LANGUE DU CONTRAT

Nonobstant toute traduction qui pourrait être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour la validité, l'interprétation, l'exécution, la fin et la résiliation des Conditions Générales de Vente et du Contrat de Vente d'Energie Electrique est le français.

20 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution, la fin et la résiliation des Conditions Générales de Vente et/ou du Contrat de Vente d'Energie Electrique, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable, en précisant la référence aux Contrats de Vente d'Energie Electrique, l'objet de la contestation et une proposition de rencontre en vue de régler à l'amiable la contestation.

La rencontre sus-mentionnée devra faire l'objet d'un compte rendu dûment daté et signé par les Parties, la date de cette rencontre étant le début des négociations.

A défaut d'un règlement amiable intervenu dans les 30 Jours suivant le début des négociations, délai le cas échéant prorogé par accord des Parties, l'une ou l'autre des Parties peut saisir le tribunal compétent.

21 TRIBUNAL COMPETENT

Les Parties reconnaissent le Tribunal de commerce de Paris comme l'unique juridiction compétente.

22 CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE

Au cas où une stipulation du Contrat de Vente d'Energie Electrique et/ou des Conditions Générales de Vente se révèlerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, ou au cas où une telle disposition créerait une nouvelle obligation à la charge des Parties, celles-ci se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner au Contrat de Vente d'Energie Electrique et/ou aux Conditions Générales de Vente, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser le Contrat de Vente d'Energie Electrique et/ou les Conditions Générales de Vente, celui-ci et/ou celles-ci resteront d'application pendant toute la durée de ces négociations.

23 FIN DE CONTRAT

Tous les droits et obligations des parties cesseront immédiatement de produire des effets lors de la résiliation ou de l'expiration du Contrat de Vente d'Energie Electrique quelle qu'en soit la raison.

Sauf disposition contraire du Contrat de Vente d'Energie Electrique, ce dernier expire à la date du dernier paiement de toutes les sommes dues.

Cependant, la résiliation ou l'expiration ne produira pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et



obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou de l'expiration du Contrat de Vente d'Energie Electrique.

24 Annexes

Annexe A – Modèle de Contrat de Vente d'Energie Electrique

Annexe B – Coordonnées EDF

Annexe C – Modèle d'accord de cession d'un Contrat de Vente d'Energie Electrique